



STATUTS

Assemblée constitutive du 21 juin 1969

Déclaration à la Préfecture le 17 juillet 1969

Parution au Journal Officiel le 9 août 1969 – n°3207

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 mai 2011

Déclaration de modification transmise à la préfecture le 9 septembre 2011

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mai 2024

Déclaration de modification transmise à la préfecture en décembre 2024

ASSOCIATION TUTELAIRE des MAJEURS PROTEGES du CALVADOS

**16, Allée de la Verte Vallée
14 000 CAEN
02 32 50 25 07**

*asso.tutelle@atmp14.com
www.atmp14.com
Numéro FINESS 14 001 476 2
Numéro de déclaration CNIL 1983764 v 0*

TITRE I

PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 DENOMINATION

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes physiques ou morales qui, concernées ou s'intéressant aux personnes en situation de handicap ou à leur famille, adhèrent aux présents statuts, une association déclarée à but non lucratif, ayant pour titre : ASSOCIATION TUTELAIRE des MAJEURS PROTEGES du CALVADOS - ATMP 14 -

Sa durée est illimitée ; sa zone d'action s'étend principalement au département du Calvados.

L'ATMP du Calvados est affiliée à l'Unapei dont elle partage les valeurs. Elle bénéficie de ses conseils, de sa documentation et de tous les services mis à disposition de ses adhérents.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de l'ATMP du Calvados est établi au 16, Allée de la Verte Vallée à CAEN.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Calvados, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 BUTS DE L'ASSOCIATION

L'ATMP du Calvados a pour buts :

1. D'assurer la protection de la personne et la sauvegarde des biens des majeurs au sens de l'article 425 du code civil pour
 - Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales et/ou psychiques, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.
 - S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.
2. D'assumer, dans cet objectif, toute fonction de protection, en application notamment des dispositions du Titre XI du Livre Premier du Code Civil.
3. D'organiser un service tutélaire chargé de mettre en œuvre ces mesures de protection et d'accompagnement social.
4. D'aider les parents et proches des majeurs protégés à se préparer au rôle de tuteur puis à l'exercer par le moyen d'informations, et d'assistance qui paraîtront nécessaires.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 ADHESION

Pour adhérer à l'ATMP du Calvados, toute personne physique ou morale doit être présentée par un membre de l'Association et adhérer aux statuts de celle-ci.

L'admission est prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 RADIATION

La qualité d'administrateur se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif sérieux, l'intéressé(e) ayant préalablement été invité(e) par lettre recommandée à fournir des explications devant les membres du Bureau.

La qualité de membre personne morale se perd par :

- La dissolution de ladite personne morale
- La démission
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour motif grave ou désaccord important entre l'ATMP14 et l'association concernée. Cette dernière ayant été invitée à fournir des explications.

ARTICLE 7 COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ATMP du Calvados est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, au scrutin secret si un ou plusieurs membres le demandent.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration, dont l'effectif fixé par l'assemblée générale est de 9 à 21 membres, doit compter une majorité de parents de personnes en situation de handicap ou de vulnérabilité.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du conseil d'administration ne satisfait pas à cette condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Chaque association de parents affiliée à l'Unapei, adhérente à l'ATMP du Calvados, peut être représentée au conseil d'administration.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers en fonction de la date d'élection des membres au conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit à son comblement par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification lors de la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Les fonctions d'administrateur ne sont ouvertes qu'aux adhérents cooptés depuis plus d'un an.

Un membre du personnel de l'ATMP du Calvados ne peut être élu au conseil d'administration. Il pourra candidater au poste d'administrateur 3 années après son départ du service.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à un devoir de réserve.

ARTICLE 9 QUORUM

La présence des membres d'un tiers des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire pour obtenir le quorum et pour la validité des délibérations. Faute de quoi un second conseil d'administration est convoqué sans délai. Il délibère quelque que soit le nombre de membres présents et représenté.

Le nombre maximum de pouvoirs par administrateur est fixé à 3.

ARTICLE 10 BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année, son bureau parmi ses membres.

Le scrutin est secret, si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Le bureau comprend : un Président, un Président-adjoint, un secrétaire, un trésorier et un trésorier-adjoint et s'il y a lieu 3 administrateurs désignés chargés de mission ou conseillers technique.

Le Président ou le Président-adjoint sera un parent de personne en situation de handicap ou de vulnérabilité.

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration.

Le nombre de membres du bureau peut se modifier par simple décision du conseil d'administration.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau membre. La durée de son mandat est la même que celle qui reste à couvrir par son prédécesseur.

ARTICLE 11 REUNION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est possible de rejoindre le conseil en visioconférence.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu ainsi qu'un registre de présences des différentes instances qui sont déposés au siège de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises ; les procès-verbaux sont signés par le ou la Président et le ou la secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'assemblée générale.

Il est notamment précisé que les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis

par l'association, constitution d'hypothèques sur, les dits immeubles, baux excédant dix années, aliénation des biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser le Président à accepter ou refuser au nom de l'association l'exercice des mesures de protection.

Le directeur participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, du bureau et des commissions.

Les professionnels de l'Association ou toute personne en raison de ses compétences peuvent être appelés par le Président pour participer avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, du bureau ou des commissions.

ARTICLE 12 GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire. Il est interdit aux administrateurs, de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations ou des dons à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 13 REUNION ET POUVOIRS DES INSTANCES

A la demande du président, le bureau se réunit en principe, une fois par trimestre.

Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et expédie les affaires courantes.

Les postes de cadres de service sont validés par le bureau sur proposition du directeur; le bureau en informe le conseil d'administration.

Les candidats aux postes de directeur et de directeur-adjoint sont proposés par le bureau au conseil d'administration pour validation et/ou révocation.

TITRE IV FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président anime l'Association, contrôle l'application des statuts, préside les réunions de l'Association. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile.

Il est compétent pour ester en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire, y compris les contentieux en matière de tarification. Il ne peut effectuer d'actions et de transactions qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il rend compte au conseil d'administration de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association qui en délibère. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau, hormis au trésorier.

Pour l'exécution des fonctions tutélaires, la représentation de l'Association auprès du Juge des contentieux de la protection et des Conseils de Familles dans toutes les instances tutélaires et pour toutes actions ou conventions au nom de la personne protégée, le Président peut déléguer son pouvoir de représentation en justice.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur ; la mention sera alors faite dans le document unique des délégations. Il peut en particulier, lui déléguer la gestion du personnel, y compris la rupture des contrats de travail à l'exception de ceux des membres de la direction.

Le Président a le pouvoir de décider et de procéder à toute rupture de contrat de travail, quel qu'en soit le motif, à l'exclusion des contrats de travail du directeur. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Le directeur dirige le service des tutelles et en assure le fonctionnement et doit rendre-compte au Président de l'exercice de ses missions. Par délégation, le directeur représente l'Association auprès des institutions et instances partenariales.

Après information au Président, le directeur peut subdéléguer une partie des pouvoirs reçus.

POUVOIRS DU PRESIDENT-ADJOINT

Le président-adjoint assiste le Président. Il le supplée si besoin dans les différentes instances. Il peut recevoir une délégation permanente du Président pour l'exécution de certaines de ses fonctions.

POUVOIRS DU SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des réunions du conseil d'administration, du bureau, de l'assemblée générale et de toutes réunions de l'Association ainsi que des correspondances.

POUVOIRS DU TRESORIER

Le trésorier contrôle les comptes de l'Association, assure le recouvrement des recettes et contrôle les sommes reçues et exécute les dépenses.

Il dresse annuellement les comptes et les dépenses ainsi que budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.

Le trésorier adjoint supplée le trésorier en cas d'indisponibilité ou d'absence.

ARTICLE 15 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour la vérification tant des comptes de l'Association que de ceux des majeurs protégés, un commissaire aux comptes, ayant la qualification d'expert-comptable agréé, est désigné par l'assemblée générale pour une durée de six ans, renouvelable par reconduction expresse.

Il procède une fois par an à la vérification de procédures comptables sur la base de la séparation des pouvoirs. En cas de contestation, il devra saisir immédiatement le conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes rendra compte de son mandat à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 16 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados. Le droit de vote est réservé aux adhérents à jour de leur cotisation.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par leur président, ou en cas d'empêchement par leur représentant.

L'assemblée générale se tient une fois par an et délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des membres. Il est possible de rejoindre l'assemblée générale en visioconférence.

Le nombre de pouvoir pouvant être détenus par un même membre est limité à cinq. Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la situation morale, financière et d'orientation de l'Association et celui du commissaire aux comptes, pourvoit au renouvellement et à la ratification des membres du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice clos, et, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Il est adressé à tous les adhérents de l'Association dans délais légaux nécessaire à la tenue de l'assemblée générale.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale pourra être écartée par son président.

Le vote se réalise à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des votants.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou dans les cas prévus aux articles 19, 20 et 21 ci-après, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres actifs, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour être valables les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes ; cette assemblée doit grouper au moins le quart des membres. Il est possible de rejoindre l'assemblée extraordinaire en visioconférence.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf pour les assemblées générales extraordinaires, le vote par correspondance est admis.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre est limité à cinq. Le vote se réalise à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des votants. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si besoin est, ou dans les cas prévus aux articles 19, 20 et 21 ci-après, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres actifs, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour être valables les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes ; cette assemblée doit grouper au moins le quart des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf pour les assemblées générales extraordinaires, le vote par procuration est admis. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre est limité à cinq.

ARTICLE 17 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'Association est établi pour organiser le fonctionnement quotidien de l'Association. Le règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles, devront être approuvés par le conseil d'administration.

Son existence est portée à la connaissance des adhérents et consultable sur demande formulée au président.

TITRE V ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 18 RESSOURCES DEPENSES

Les ressources de l'ATMP du Calvados proviennent :

- Des cotisations,
- Des subventions qui peuvent être accordées par les collectivités,
- Des ressources créées à titre exceptionnel dans la mesure autorisée par la loi, telles que dons, legs et autres libéralités.
- A ce titre, l'Association s'oblige suivant la réglementation en vigueur, à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers y compris ceux des services - à présenter registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités - à laisser visiter ses services par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits services.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Généralement de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir, notamment à titre de remboursement ou émoluments prévus par la loi.

Ces ressources sont employées aux frais d'administration de l'ATMP du Calvados aux frais de gestion des biens qu'elle possède ou des œuvres qu'elle gère conformément à son objet.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité des matières.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer, à cet effet, du quart au moins de ses membres ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut seule prononcer la dissolution de l'Association. Cette assemblée générale extraordinaire comprendra au moins la moitié des membres actifs. Si, à cette assemblée ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde assemblée générale extraordinaire qui statuera définitivement ; dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire peut seule prononcer la dissolution de l'Association. Cette assemblée générale extraordinaire comprendra au moins la moitié des membres actifs. Si, à cette assemblée ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde assemblée générale extraordinaire qui statuera définitivement ; dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le président de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables.

TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association, est formellement interdite.

Tout adhérent par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre se conformer sans appel aux décisions de l'assemblée générale.

Il appartient au président de souscrire à toutes assurances utiles.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mai 2024.

Le président

Jean-Luc Boisgallais



La secrétaire

Emilie Montais-Palais

